

DREAL BFC - UID 25-70-90

A Etueffont, le 21-07-2022

N/Réf.: 2022-004389
Dossier suivi par : Chiona HULLAR,
Mél. : sd90@ofb.gouv.fr

Objet : SELP VAILOG - projet Belfort DC1 - sur Prairies de l'Aéroparc, commune de Fontaine, présenté par SELP VAILOG

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2022 que vous m'avez transmis pour avis le 30/06/2022, je vous fais part de mes observations.

1. Caractéristiques du projet

La société SELP VAILOG souhaite implanter un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur un terrain (lot) de 184 883 m², au sein de l'Aéroparc de Fontaine (90150). L'emprise du bâtiment est de 76 344,6 m², les surfaces imperméabilisées sont de 42 827,1 m² (soit une surface imperméabilisée totale de 119 171,7 m², ce qui représente 64,5 % du lot).

2. Spécificités et enjeux de biodiversité

Le site n'est pas concerné par un zonage patrimonial (Natura 200, ZNIEFF I ou II, PNR etc...).

Si l'Aéroparc a vocation à être imperméabilisé par les aménagements successifs, il n'en demeure pas moins que c'est cette imperméabilisation « par place » qui induit une baisse de la biodiversité. C'est ce qu'on appelle le « mitage » des habitats naturels.

3. Pertinence de l'état initial

Les diagnostics « zones humides » et « habitats-faune-flore » ont été réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SODEB en 2020.

Il est à noter à ce sujet que l'étude pédologique « zones humides » présentée par SELP VAILOG est la même que l'étude concernant l'Aéroparc dans son ensemble. Il est donc possible de se référer à l'avis

émis par l'OFB le 28 février 2020 à ce sujet.

L'inventaire « habitat-faune-flore », réalisé par le bureau d'études CLIMAX, est présent, fouillé. Ne manquent dans les protocoles, que le nombre et les dates de passages sur site.

Globalement, en terme de biodiversité (inventaires), ce dossier n'apporte pas d'éléments nouveaux, par rapport à ceux déjà produits par la SODEB en 2020.

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1. Pertinence des mesures d'évitement

Il est difficile d'éviter les impacts d'un tel projet de construction.

4.2. Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

4.2.1. Phase d'exploitation

A l'échelle du projet, concernant les déchets : la mesure E3.1a (page 282) prévoit que la gestion des déchets suivra le Schéma d'organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Il est écrit plus bas que « le SOGED sera établi suivant les principaux points clés suivants ». Cela laisse à penser que le SOGED n'est pas encore établi. Or, à notre connaissance, ce document existe et il sera impératif de s'y conformer.

La palette végétale présentée au chapitre 5.13.2 montre les espèces qui seront implantées sur le site. Il pourrait être intéressant de rajouter, pour les arbres, quelques fruitiers, du type merisier, sorbier...

La mesure R2.2c prévoit la mise en place d'un plan lumière adapté, qui consistera entre autre, à un « phasage temporel de l'éclairage ». Cette mesure est positive, surtout additionnée à une bonne orientation de la lumière vers le sol (réflecteurs). Elle pourrait cependant être en contradiction avec la mesure R2.2r, qui prévoit que les espaces de stationnement soient éclairés durant les heures d'exploitation : la durée de l'éclairage dépendra alors du mode de fonctionnement de l'entreprise, qui, si elle fait les 3x8, éclairera tout le temps.

4.2.2. Phase chantier

A l'échelle du projet, la fiche R2.1c (page 274) ne mentionne pas le SOGED dans la gestion des gravats. L'idée qui ressort est de réutiliser sur place les matériaux : comment ? Pour quoi faire ? Cela manque de précisions. Il faudra veiller à ce que les gravats/remblais qui sortent du site soient éliminés dans les filières agréées.

Que ce soit en phase chantier ou d'exploitation, les mesures prises pour limiter l'impact sur la faune et la flore sont celles prévues par la SODEB dans son dossier d'autorisation environnementale.

4.3. Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

La mesure R2.2I semble positive dans son intention, mais pose question : qui se chargera de dire « si le site présente un déséquilibre écologique » ? La pose de nichoirs à oiseaux ou d'hôtels à insectes ne peut être qu'un complément à des mesures plus vastes et ambitieuses.

5. Suivis et autres mesures d'accompagnement

Le dossier ne présente pas de mesure d'accompagnement.

6. Eléments de compatibilité avec les documents de planification

Les documents de planification mentionnés sont, entre autres : le Règlement National d'Urbanisme, le SCoT, le SDAGE et le SAGE Allan, le Schéma des carrières, les Plans régionaux de gestion des déchets, sur l'Air et le Climat, le Plan Régional Santé et Environnement 3, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)...

- Concernant le SAGE ALLAN : le projet se dit compatible dans le sens où il met en place une gestion des eaux usées et pluviales. Mais il ne dit rien sur la mesure « restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ». Or, l'étude montre bien qu'une grande partie de la surface du lot est en zone humide...
- Concernant le SRCE : l'Aéroparc n'est pas intégré au SRCE, mais il en est entouré.

7. Conclusion

En terme d'inventaires de biodiversité, ce projet n'apporte pas de nouveautés et se base sur les études produites par la SODEB, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale de 2020.

Quelques remarques :

- Définition des zones humides : voir l'avis de l'OFB de 2020
- Attention à la gestion des déchets de chantier (gravats, remblais) qui doivent être éliminés dans les filières appropriées

Office Français de la Biodiversité
Service départemental du Territoire de Belfort
La Cheffe du service départemental adjointe



Chloé HULLAR

